

# Les locaux d'archivage

Les archives sont sujettes à de nombreuses attaques, à de nombreux facteurs de dégradations<sup>1</sup> qui altèrent leur qualité.

Afin de garantir au maximum leur conservation, des normes et des préconisations ont été établies pour les locaux d'archivage.

## Quelques règles générales sont à respecter.

Le local de conservation doit :

- Être sécurisé et fermé à clé
- Être propre, sain et aéré
- Il faut veiller à ce que la température et l'humidité restent stables
- Il est conseillé, pour une bonne conservation du papier, une température de 18° C et une humidité relative de 45-55 %<sup>2</sup>
- Être faiblement éclairé à la lumière naturelle.

Des normes plus précises existent à propos des dimensions et de l'équipement d'un local d'archivage.

## Salle d'archives

- 200 m<sup>2</sup> au maximum.
- 1 000 mètres linéaires (ml) pour 170 m<sup>2</sup> équipés en rayonnages fixes soit 1 200 ml pour 200 m<sup>2</sup>.
- 1 800 ml pour 170 m<sup>2</sup> équipés en rayonnages denses mobiles soit 2 200 ml pour 200 m<sup>2</sup>.
- 2,50 m de hauteur sous-plafond.

## Résistance au sol

- 900 kg au m<sup>2</sup> pour des rayonnages fixes de 2,20 m de hauteur.
- 1 300 kg au m<sup>2</sup> pour des rayonnages mobiles de 2,20 m de hauteur.

Pour les locaux ne conservant que des boîtes classiques avec des documents de format A4, il est possible de se contenter de moindres résistances au sol : 600 à 750 kg au m<sup>2</sup> pour des rayonnages fixes.

## Rayonnage

- **Rayonnages** : métalliques (le bois, en plus d'être inflammable, favorise le développement des moisissures et des insectes).
- **Epis** : double face, d'une longueur maximale de 10 mètres.
- **Travées** : 1 m à 1,20 m de large, 2,20 m de hauteur, 6 niveaux de tablettes.
- **Tablettes** : 0,30 à 0,35 m de profondeur, 100 kg de résistance pour 1 m.

## Allées

- **Circulation** : 1 m à 1,20 m de large.
- **Desserte** : 0,70 m à 0,80 m de large.

## Éclairage

- 100 à 150 lux ; au plafond, dans les allées.

**Au moment de la construction ou de la rénovation d'un local à archives, il est obligatoire de demander l'expertise des Archives Départementales (Code du Patrimoine, art. R 212-54)**